

## Secteur automobile

Délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 (JONC du 26/10/04)  
portant réglementation économique.

Règles spécifiques :

- délibération 195/CP du 30 septembre 1992
- délibération 275 du 18 décembre 2001
- délibération n° 253/CP du 8 septembre 1993
- délibération n° 14 du 6 octobre 2004 (JONC du 26/10/04) portant réglementation économique (articles 25, 26, 27, 46 et 49)

### CHAMPS D'APPLICATION

- *Interventions sur véhicules automobiles (véhicules particuliers et camionnettes d'un poids total en charge n'excédant pas 3,5 tonnes),*
- *Exécution d'opérations de station-service,*
- *Opération de dépannage et d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,*
- *Vente de véhicules automobiles d'occasion*

### **I – INFORMATION PREALABLE DU CONSOMMATEUR SUR LES PRIX.**

#### ◆ OPERATION D'ENTRETIEN DE STATION SERVICE. CONTROLE TECHNIQUE.

Affichage obligatoire des taux horaires de main d'œuvre TTC et des différentes prestations forfaitaires proposées :

- à l'entrée de l'établissement, visible et lisible de l'extérieur,
- au lieu de réception de la clientèle.

En cas d'utilisation de barème de temps constructeur pour le calcul du prix :

- mise à disposition de la clientèle de ce barème.

#### △ EN CAS DE TARIFICATION FORFAITAIRE :

- au lieu de réception de la clientèle, affichage de la liste détaillée des opérations comprises dans le forfait y compris des pièces et fournitures incluses,
- sur la facture : mentionner la liste détaillée des opérations et des fournitures incluses dans le forfait.

#### ◆ REPARATION.

Affichage obligatoire des taux horaires de main d'œuvre TTC dans des dimensions de caractères normalisées :

- tarifs visibles et lisibles en permanence à l'intérieur et à l'extérieur (hauteur 15 cm/ épaisseur 3 cm)
- mise à disposition de la clientèle des barèmes relatifs aux temps de réparation préconisés par les constructeurs ou ceux admis par les experts automobiles et compagnies d'assurances.

#### ◆ EVACUATION DES VEHICULES EN PANNE OU ACCIDENTES.

Dispositions concernant le dépannage pour la remise en marche sur place du véhicule en panne et les évacuations des véhicules en pannes ou accidentés :

- affichage dans les véhicules d'intervention des tarifs arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

## ◆ VENTE DE VEHICULES D'OCCASION.

Sur le véhicule, un étiquetage portant les mentions obligatoires ci-dessous, en caractères de mêmes dimensions, doit être apposé.

Sur les documents commerciaux : bon de livraison, bon de commande, facture, attestation de vente et tout autre document commercial, utilisés dans les transactions, les éléments ci-dessous doivent obligatoirement être inscrits.

Indications obligatoires :

- dénomination de vente des véhicules,
- date et lieu de la première mise en circulation,
- kilométrage total parcouru justifié,
- le cas échéant le kilométrage inscrit sur le compteur suivi de la mention « non garanti »,
- la mention « compteur changé » s'il y a lieu,
- le prix net total.

Pour les véhicules de plus de cinq ans, obligation du vendeur professionnel ou non professionnel, de remettre à l'acheteur non professionnel, la fiche de contrôle technique établie par un centre de contrôle agréé.

### **II- AVANT EXECUTION (sauf urgence absolue)**

Obligation pour le professionnel d'établir un ordre de réparation en présence du client ou de son représentant.

Obligation de remettre un devis détaillé dès lors que le montant estimé des travaux est égal ou supérieur à 20.000 F CFP (fournitures comprises) portant la mention manuscrite « *devis reçu avant l'exécution des travaux* » daté et signé par le consommateur.

### **III – REGLES DE FACTURATION**

A – Opérations d'entretien et de station service, réparation, dépannage.

Obligation, pour l'ensemble de ces opérations, d'émettre une note établie en double exemplaire numérotée.

Avant paiement du prix obligation de délivrer une note, bordereau ou facture numérotée, datée et établie en double exemplaire portant les indications suivantes :

- Date de rédaction
- Nom et adresse du prestataire, numéro RIDET
- Nom du client sauf opposition
- Date et lieu d'exécution
- Décompte détaillé
- Somme totale à payer hors taxes ainsi que toutes taxes

### **IV – DIVERSES OBLIGATIONS**

- Mise à disposition de la clientèle des pièces détachées remplacées,
- Faire signer une décharge au consommateur (en cas de refus de conservation des pièces remplacées),
- Gratuité du devis en cas de réparation.

Pour tout renseignement complémentaire :

<p>Direction des Affaires Economiques Service de la protection des consommateurs 7, rue Gallieni BP 2672 - 98846 Nouméa Cedex Tél : 23 22 50 - Fax : 23 22 51 e-mail : dae.spc@gouv.nc</p>
--

Les éléments de cette fiche sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.